

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES

ARTICLE 1

Le présent règlement a pour objet :

- de définir les modalités d'organisation des transports scolaires
- d'assurer la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés à des circuits de transports scolaires
- de prévenir des accidents.

Les parents des élèves transportés sont réputés accepter les conditions de transport de leur(s) enfant(s), notamment la présence ou non d'accompagnateurs, la localisation et l'aménagement des points d'arrêts, correspondance avec d'autres véhicules éventuels, etc.

ARTICLE 2

Limoges Métropole prend en charge le transport des élèves sur la base d'un aller-retour par jour effectif de classe.

Peuvent être transportés, les élèves qui suivent des études de caractère général, professionnel ou agricole dans les établissements d'enseignement préscolaire ou scolaire du premier et second degrés relevant du ministère de l'Éducation nationale et du ministère de l'Agriculture, ou des classes de premier et de second degrés sous contrat, ouvertes dans des établissements privés.

L'accès aux services de transports scolaires est interdit aux enfants de moins de 3 ans.

La prise en charge s'étend jusqu'en fin de scolarité du deuxième cycle du second degré et exclut donc les classes post-baccalauréat.

L'inscription d'un élève vaut réservation d'une place dans le véhicule même si l'élève ne l'occupe pas régulièrement; les moyens matériels et humains ont été dimensionnés en tenant compte de sa présence. Il est important que l'élève prenne de manière significative le transport scolaire.

Lorsque les établissements scolaires organisent des échanges scolaires, et dans le cas où le correspondant étranger est logé dans une famille dont l'enfant est transporté, Limoges Métropole peut prendre en charge ce dernier, à titre gratuit, pour une durée maximale de 10 jours, en fonction des places disponibles, sous réserve que l'établissement scolaire ait effectué la demande au moins un mois avant l'utilisation du service. La famille d'accueil doit remplir les documents correspondants et l'établissement scolaire se chargera de retourner tous les éléments nécessaires au service des transports scolaires.

ARTICLE 3

L'élaboration des circuits est définie par Limoges Métropole en fonction des inscriptions enregistrées avant le 30 juin. Passé ce délai, aucune demande de création d'arrêt ne sera prise en compte et les élèves devront utiliser un arrêt déjà existant.

Toute demande de création de nouveaux points de desserte durant l'année scolaire ne sera mise en place qu'à chaque rentrée des petites vacances scolaires, sous réserve que la demande ait été enregistrée par Limoges Métropole, une semaine avant les vacances afin de permettre aux agents du service des transports scolaires d'étudier cette possibilité.

Les points de desserte sont fixés, en fonction de l'adresse du représentant légal de l'élève et de l'établissement scolaire de rattachement. Ils pourront faire l'objet de regroupements en fonction des effectifs à prendre en charge et ne peuvent s'effectuer sur un domaine privé. Lorsque le domicile de l'élève est situé à proximité d'un arrêt matérialisé, celui-ci sera obligatoirement utilisé. Un seul point de desserte est attribué à l'élève pour l'année scolaire, et le lieu de descente doit obligatoirement correspondre au lieu de montée.

ARTICLE 4

Les élèves doivent attendre le car au point d'arrêt indiqué par Limoges Métropole, du bon côté de la chaussée. Ils doivent être présents à l'arrêt avant l'heure d'arrivée du car (cf. fiche horaire).

Le port d'un brassard ou d'un gilet rétro réfléchissant est vivement recommandé.

La montée et la descente des élèves doivent s'effectuer par la porte avant et avec ordre. Les élèves doivent attendre, pour ce faire, l'arrêt complet du véhicule.

Après la descente, l'élève ne doit s'engager sur la chaussée qu'après le départ du car et après s'être assuré qu'il

peut le faire en toute sécurité, notamment après avoir attendu que le car soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le car s'éloigne.

ARTICLE 5

Les enfants sont placés sous la responsabilité des parents, du domicile à la montée du car, de la descente du car au domicile.

En l'absence du parent de l'élève ou d'une personne habilitée à le récupérer à la descente du véhicule, l'enfant scolarisé en maternelle ou en élémentaire ne sera pas déposé par le conducteur, qui le ramènera alors à l'école si celle-ci est dotée d'une garderie, la mairie ou à défaut à la gendarmerie ou au poste de police du secteur de la commune où réside l'enfant.

Les parents de l'élève transporté peuvent habiliter une ou plusieurs personnes majeures susceptibles de récupérer l'enfant scolarisé en maternelle ou élémentaire à la descente du véhicule. **Les personnes habilitées à récupérer l'enfant devront obligatoirement être munies de leur pièce d'identité. À défaut de présentation de ladite pièce d'identité, l'enfant pourra être ramené à la garderie.**

Lorsque les parents auront des difficultés pour récupérer leur enfant scolarisé en élémentaire ceux-ci devront contacter le service des transports scolaires.

Les parents des élèves transportés devront fournir leur(s) numéro(s) de téléphone (domicile - travail - portable, etc.). Pour être averti(e) d'une modification des horaires, ou en cas de problème de circulation, un seul numéro de téléphone portable pourra être renseigné.

ARTICLE 6

Les élèves doivent être obligatoirement munis de leur titre de transport. En montant dans le véhicule, ils doivent le présenter à l'accompagnateur ou au conducteur. À défaut de présentation du titre, l'élève peut être exclu des transports scolaires.

ARTICLE 7

L'accompagnateur et/ou le conducteur peuvent placer les élèves dans le car; ils peuvent par ailleurs confisquer tout objet pouvant nuire à la sécurité des élèves, et au bon ordre dans le car: crayons, bâtons de sucette, bouteilles d'eau, téléphones portables, baladeur et écouteurs, etc.

ARTICLE 8

Chaque élève doit rester assis à sa place pendant tout le trajet, ne détacher sa ceinture de sécurité qu'après l'arrêt du véhicule et ne quitter sa place qu'au moment de la descente. Il doit se comporter de manière à ne pas gêner le conducteur, ni distraire de quelque façon que ce soit son attention, ni mettre en cause la sécurité.

L'élève, **ainsi que ses représentants**, doivent avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur, de l'accompagnateur et des autres passagers. À défaut, une procédure disciplinaire pourra être engagée.

L'élève doit :

- monter et descendre du véhicule sans bousculade
- ne pas avoir de gestes déplacés ou des propos injurieux, et ne pas provoquer de bagarre.

Il est interdit notamment :

- de parler au conducteur, sans motif valable
- de manger ou de boire dans le car (y compris sucettes et chewing-gum)
- de fumer ou rouler des cigarettes
- de jouer, de crier, de projeter quoi que ce soit dans ou hors du véhicule
- de provoquer ou d'agresser verbalement et/ou physiquement l'accompagnateur, le conducteur, et les autres usagers
- de se pencher au-dehors
- de transporter des animaux
- de manipuler des objets dangereux (couteaux, ciseaux, cutters, aérosols, etc.)
- de manœuvrer les poignées, serrures ou dispositif d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours du car sauf en cas d'urgence
- d'utiliser des allumettes ou briquets et de consommer de l'alcool ou stupéfiants, de mettre les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs, de prendre du matériel de sécurité ou tout autre élément présent dans le car.

ARTICLE 9

Les sacs, serviettes, cartables doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages, de telle sorte qu'à tout moment le couloir de circulation ainsi que l'accès à la porte de secours restent libres de ces objets et que ceux-ci ne risquent pas de tomber des porte-bagages placés au-dessus des sièges. Aucun objet ne peut être déposé dans les soutes des véhicules.

ARTICLE 10

Toute inobservation des dispositions du présent règlement peut entraîner l'exclusion de l'élève des transports scolaires.

En cas d'indiscipline d'un élève, l'accompagnateur, ou à défaut le conducteur, signale les faits à Limoges Métropole, qui engage éventuellement la mise en œuvre de l'une des sanctions suivantes :

- avertissement adressé par lettre recommandée aux parents de l'élève
- exclusion temporaire de courte durée, n'excédant pas une semaine
- exclusion de plus longue durée ou définitive.

L'exclusion peut intervenir sans qu'un avertissement ait été envoyé au préalable.

Les cas d'exclusion du service se feront dans le respect des droits de la défense. L'exclusion ne sera effective qu'après un délai minimum de quinze jours à compter de l'envoi du courrier notifiant la décision; ce délai permettant au représentant légal de l'élève de présenter des observations écrites et le cas échéant, sur sa demande, des observations orales.

Si l'enfant est exclu des transports scolaires, la famille de l'élève ne pourra prétendre à aucun remboursement ou indemnité de la part de Limoges Métropole.

Toute sanction est envoyée en copie au chef d'établissement.

N.B. : L'exclusion d'un élève des transports scolaires ne le dispense pas de sa scolarité.

ARTICLE 11

Toute détérioration commise par les élèves à l'intérieur d'un car affecté aux transports scolaires engage la responsabilité des parents. Le transporteur facturera à la famille de l'élève les frais de réparation du matériel détérioré.

ARTICLE 12

Les informations personnelles recueillies font l'objet d'un traitement informatisé par Limoges Métropole. En transmettant ses données personnelles en vue de l'abonnement au service des Transports Scolaires, l'utilisateur exprime son consentement à leur traitement aux conditions énoncées ci-dessous.

La finalité de ce traitement est la gestion du service des transports scolaires par Limoges Métropole. La collecte de ces données n'excède pas ce qui est strictement nécessaire à cette finalité. Il est nécessaire pour l'organisation des transports scolaires de connaître les coordonnées des personnes concernées par le transport de l'élève. Toute réutilisation des données sera conditionnée au respect de cette finalité, ou en poursuivra des finalités compatibles.

Les données sont conservées durant 2 années scolaires, période nécessaire au traitement du dossier de l'élève. Par la suite, les données sont anonymisées pour être archivées.

Conformément au Règlement général de protection des données personnelles (Règlement de l'Union européenne n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016), l'utilisateur peut exercer à tout moment son droit d'accès sur ses données personnelles, et obtenir une copie gratuite des données collectées qui le concernent. Il peut également, à tout moment et sans justification, exercer son droit de rectification ou d'effacement de ses données. L'effacement des données au cours de l'année scolaire en fonctionnement entraînera automatiquement la résiliation de l'élève aux transports scolaires.

Toute demande concernant le traitement de données personnelles devra être adressée par écrit au service des Transports scolaires de Limoges Métropole, ou par mail à l'adresse suivante : transports-scolaires@limoges-metropole.fr